

Réf. : MFP/15010234

Lausanne, le 11 janvier 2012

Consultation : Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à votre correspondance du 18 octobre 2011, vous transmettant ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

Sur le principe, le Gouvernement vaudois salue la majorité des modifications apportées par la révision du Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (Concordat LMSI), lesquelles poursuivent la politique générale de prévention élaborée par la CCDJP depuis 2009. Il émet toutefois les remarques suivantes sur le fond du projet.

I. Remarques concernant les dispositions concordataires

a) Ad article 2, alinéa 1

Le fait de souligner qu'un comportement violent peut tout aussi bien être commis "*avant, pendant ou après une manifestation sportive*" est une innovation positive. Toutefois, pour une meilleure compréhension, il paraît opportun que cette notion temporelle soit explicitée en ce sens que les actes de violence doivent être commis *en lien* avec la manifestation sportive. La disposition devrait également préciser les lieux concernés par la définition, de la même façon qu'indiqué à l'alinéa 2 ("*...dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour*").

b) Ad article 2, alinéa 2

Le fait de transporter ou d'utiliser des fumigènes, dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour constitue également une menace pour la sécurité publique. Il s'agirait ainsi d'ajouter ce matériel à la liste des objets interdits.

c) *Ad article 3a, alinéa 1*

Le régime de l'autorisation systématique a le mérite de permettre aux autorités compétentes de fixer des critères et standards à respecter pour la tenue d'un match de football ou de hockey, afin d'éviter au maximum les débordements. Toutefois, il faut admettre que cette attribution - notamment par le fait qu'elle impose une étude approfondie de chaque dossier sur le plan sécuritaire et engendre le prononcé d'une décision motivée en fait et en droit, assortie d'une éventuelle procédure de recours consécutive au refus d'autorisation - nécessitera un travail important de la part des cantons et la mise en oeuvre de personnel supplémentaire.

En outre, compte tenu du fait que la décision d'autorisation portera avant tout sur l'aspect sécuritaire de la manifestation en lien avec la présence de hooligans, il serait bon de faire préciser que les spécialistes du domaine ("cellules hooligans" des polices cantonales) devront dans tous les cas être consultés, quelle que soit l'entité compétente pour l'autorisation.

Le Conseil d'Etat tient en outre à rappeler que les précisions relatives au régime d'autorisation devront être définies en coordination entre toutes les instances compétentes. Il propose dès lors de formuler le début du second alinéa comme suit :

« **En coordination entre elles**, les autorités compétentes peuvent assortir l'obligation de certaines obligations. (...) »

d) *Ad article 3a, alinéa 2*

On comprend la liste des obligations que peuvent imposer les autorités compétentes comme étant exemplative. Il s'avère donc opportun de préciser cette énumération par les termes "par exemple" ("*il peut s'agir par exemple de mesures architectoniques et techniques...*").

Par ailleurs, il semblerait particulièrement utile que cette disposition arrête, une fois pour toutes, la possibilité pour les autorités compétentes de prélever un émolument au titre de leurs frais d'intervention, en particulier pour la police au titre de frais de sécurité. On rappellera que cette solution est préconisée tant par la CCDJP que par la CLDJP, laquelle a émis des recommandations spécifiques à ce sujet. Certes, plusieurs cantons, dont ceux de Vaud et de Neuchâtel, ont d'ores et déjà légiféré en la matière. Néanmoins, une vision uniformisée du principe même de facturation pourrait s'avérer une confirmation de la volonté des cantons de mener une politique coordonnée en la matière et éviterait ainsi toute contestation de la part des organisateurs au titre de l'inégalité de traitement.

e) *Ad article 4, alinéa 2*

L'augmentation du délai de validité de la décision d'interdiction de périmètre (de un à deux ans) est un point positif. Toutefois, on pourrait s'interroger sur la pertinence de relever encore le plafond de cette décision, notamment pour prendre exemple sur ce qui a été instauré dans plusieurs pays européens, lesquels font preuve de davantage de sévérité à l'égard des perturbateurs que le Suisse (Angleterre, Hollande, etc.) et dont les résultats montrent un net recul de la violence dans le cadre des manifestations sportives.

Dans tous les cas, il s'agirait de faire coïncider les deux décisions (interdiction de périmètre, prononcée par l'autorité publique compétente, et interdiction de stade, rendue par les instances sportives) pour une meilleure coordination de l'action.

f) *Ad article 4, alinéa 3*

Le Conseil d'Etat est attentif à la nécessité de bien coordonner les procédures de décisions entre les autorités compétentes afin de prononcer des interdictions de périmètre.

La rédaction actuelle n'est en effet pas claire sur ce point et il est par exemple difficile de savoir si c'est la commune de domicile, celle où siège le club ou encore celle où la personne a participé à des actes de violence, qui prononce une quelconque interdiction. Dans un tel contexte, il convient de laisser aux cantons et aux communes la possibilité de décider de la manière dont ils entendent délivrer une telle interdiction de périmètre. En effet, dans certains cas, donner un pouvoir décisionnel à une commune pour une interdiction de périmètre péjorerait clairement la réactivité dont il faut faire preuve.

Dans le Canton de Vaud, il est actuellement recensé 27 décisions d'interdiction de stade et 4 décisions d'interdiction de périmètre. Seuls 37% des auteurs sont domiciliés à Lausanne, commune où siège le FC Lausanne Sport. De même, aucun auteur n'est domicilié sur la Commune de Prilly, sur le territoire de laquelle se trouve la patinoire de Malley, où joue le Lausanne Hockey Club. Il paraîtrait en conséquence problématique de fixer dans un concordat la compétence décisionnelle à l'autorité de domicile de l'auteur, qui reste totalement étrangère aux débordements intervenus dans la commune ayant accueilli la manifestation sportive.

La question de la compétence décisionnelle communale poserait d'autre part un problème dans l'hypothèse où un groupe de supporters, de retour d'une compétition, participerait à des actes de violence sur une aire de repos d'autoroute ou, comme déjà vécu, en s'arrêtant à une quelconque fête sur le chemin du retour. Dans ces deux cas, on ne voit pas l'intérêt de confier à une commune la compétence de prendre les décisions nécessaires, uniquement parce qu'elle est celle où se sont finalement déroulés les actes de violence (postérieurement à la manifestation sportive et hors de ce contexte), encore

moins à la commune de domicile des auteurs. Cette façon de faire engendrera très probablement une perte d'informations et ne garantit pas que la décision rendue à l'encontre des perturbateurs soit équitable, faute pour la commune désignée de connaître l'ensemble des tenants et aboutissants du dossier.

Enfin, il faut rappeler que tout individu ayant commis un acte de violence dans le cadre d'une manifestation sportive et ayant subi l'une des mesures d'interdiction prévues par le concordat doit être enregistré dans la base de données fédérale HOOGAN. L'introduction des données dans ce programme, via le portail SSO, nécessite une formation spéciale et une fonction spécifique donnant accès à ce service dont seule la police cantonale dispose.

Pour l'ensemble de ces raisons, il s'agit impérativement que le texte du concordat (et son exposé des motifs) soit rédigé de telle façon qu'il laisse la possibilité aux cantons et aux communes, de fixer eux-mêmes les modalités d'organisation de la lutte contre le hooliganisme, sans qu'ils soient contraints d'attribuer de compétence décisionnelle aux autorités communales.

Le Conseil d'Etat propose donc d'écarter les modifications proposées à cet alinéa et recommande d'ajouter un alinéa 4 qui serait ainsi formulé :

« "Les villes ne peuvent prendre une telle décision qu'après concertation avec le ou les cantons concernés. Les cantons informent les villes concernées de leurs décisions."

h) Ad article 6, alinéa 1, lettre a

Dans la même logique que précédemment, il y aurait lieu de mentionner le recours à des fumigènes, en sus de l'utilisation d'engins pyrotechniques.

i) Ad article 6, alinéas 2 et 3

A nouveau, il paraît incohérent de confier à une autorité communale la compétence de prononcer une obligation de se présenter à un poste de police. Certaines administrations n'étant ouvertes que sporadiquement, elles seront dans l'impossibilité d'assumer cette tâche à satisfaction.

j) Ad article 15, alinéa 2

Ainsi que mentionné dans le rapport, la volonté de la CCDJP de faire entrer en vigueur la modification du concordat au début de l'été 2012 est certes louable, mais le délai paraît toutefois difficilement réalisable.

II. Conclusions

Le Conseil d'Etat salue la majorité des innovations apportées par la révision du concordat. Toutefois, il insiste sur le fait que les cantons, en coordination avec les communes, doivent garder une certaine autonomie dans la désignation des autorités compétentes en matière de lutte contre le hooliganisme. Il conviendrait donc de revoir la formulation de l'alinéa 3 de l'article 4 en laissant chaque canton déterminer, via ses loi et règlement d'application, à quelle autorité (cantonale et/ou communales) il entend confier cette compétence décisionnelle et les autres tâches qui en découlent. Sans cette latitude laissée aux cantons et aux communes, le Gouvernement vaudois se doit malheureusement de réserver la possibilité de ne pas adhérer aux modifications proposées par la CCDJP.

En vous remerciant de la bienveillante attention qui sera portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Office des affaires extérieures